

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 26/07/4.7

SEANCE DU 20 JUILLET 2026
L'AN DEUX MILLE VINGT SIX ET LE VINGT JUILLET à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTES	ABSENT
33	28	5	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Laetitia QUILICI, Michel THUILIER, Dominique RIGHI, Carine GINZAC, Michel OLLAGNIER, Didier MARTINA-FIESCHI, Jean LAYOLO, Nadine ALESSI, Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Louis PIERACCINI, Antoine VACCARO, Patrick APARICIO, Thierry AKSOUL, Marie-Dominique GABRIELLI, Philippe CASTILLO, Catherine MAGADDINO, Katell LE BLEIZ, Hélène CAREN-DEROSSES, Julien ROCCHIA, Benoît ADET, Anaïs HATRET, Yann MARTEL, Yannick RIOU, Muriel BOVIS, Rémi CARMAGNOLE, Christian BERCOVICI, Claudie CARTEREAU-ZUNINO

REPRESENTES :

Delphine GROSSO représentée par M. Le Maire, Robert BENEVENTI
Brigitte CREVET représentée par Laetitia QUILICI
Nathalie PESCHARD-LAUZIERE représentée par Carine GINZAC
Valérie MASSENET représentée par Didier MARTINA-FIESCHI
Ombeline LOMPRES représentée par Michel THUILIER

Secrétaire de séance : Yann MARTEL

VOTE :

UNANIMITE : OUI

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION(S) :

OBJET : Convention de prêt à usage entre la commune d'Ollioules et les deux groupes minoritaires du conseil municipal pour la mise à disposition d'un local municipal sis au 12 av. A. FRANCE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que sur sollicitation des deux groupes minoritaires du conseil municipal :

- « Ollioules avec vous » représenté par M. Rémi CARMAGNOLE
- « Ollioules Autrement » représenté par Mme Claudie CARTEREAU-ZUNINO

il convient de prévoir la mise à disposition d'un local commun pour la durée du mandat conformément à notre règlement intérieur, chapitre VI article 32, la mise à disposition de ce local sis au 12 rue A. France se fera par simple concertation entre les deux groupes.



Afin de permettre la mise en commune de ce prêt à usage des locaux aux deux groupes de la minorité du conseil municipal, est soumis à l'approbation du conseil municipal un projet de prêt à usage pour la durée du mandat.

L'ASSEMBLEE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement intérieur du Conseil Municipal - article32,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE

- APPROUVE le prêt à usage, pour la durée du mandat, d'un local aux 2 groupes minoritaires.
- APPROUVE le projet de prêt à usage annexé
- AUTORISE Monsieur le Maire à le signer.
- DIT que ce local sera partagé entre les deux groupes minoritaires.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



**Le ou la secrétaire
de séance**



DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE D'OLLIOULES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES



CONVENTION DE PRET A USAGE

Cf. délibération 26/07/4.7 du 20 juillet 2026

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur le MAIRE d'OLLIOULES, Robert BENEVENTI, spécialement habilité aux présents termes de la délibération 26/07/4.7 du 20 juillet 2026

Hôtel de Ville
CS 40108
83191 OLLIOULES CEDEX

Ci-après dénommé, « LE PRETEUR »,

D'UNE PART

ET :

La liste « Ollioules avec vous » représentée par Monsieur Rémi CARMAGNOLE

Siège social :
CS 40108
83191 OLLIOULES CEDEX

ET :

La liste « Ollioules Autrement » représentée par Madame Claudie CARTEREAU-ZUNINO,

Siège social :
CS 40108
83191 OLLIOULES CEDEX

Ci-après dénommées, « L'EMPRUNTEUR »,

D'AUTRE PART



ETANT PREALABLEMENT EXPOSE

Afin de permettre à la liste la liste « Ollioules avec vous » représentée par Monsieur Rémi CARMAGNOLE et la liste « Ollioules Autrement », représentée par Madame Claudie CARTEREAU-ZUNINO, de bénéficier d'un local afin de se réunir et de réaliser des séances de travail, un local est mis gratuitement à leur disposition par la Commune d'Ollioules.

Pour cela, il est nécessaire de réaliser un contrat de prêt à usage avec la Ville d'Ollioules.

IL A ETE EXPRESSEMENT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

ARTICLE 1 – OBJET

Dans le cadre de cette convention, le PRETEUR concède à titre de prêt à usage purement gracieux et en conformité des articles 1875 et suivants du Code civil à l'EMPRUNTEUR qui accepte, sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière et notamment sous celles énumérées aux présentes :

- le local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 12 avenue Anatole France à Ollioules, cadastrée CN 77 (Cf. plan ci-annexé) et d'une surface d'environ 17,50 m², composé d'une pièce principale et d'un espace toilette ;
- les mobiliers suivants : un bureau, une table d'appoint, 8 chaises, un photocopieur et un tableau en liège.

Le tout désigné ci-après « les biens prêtés ».

ARTICLE 2 – DUREE

Le présent prêt à usage des biens prêtés est consenti, à compter de sa signature, et jusqu'au terme du mandat municipal actuel dont les prochaines élections municipales sont prévues en mars 2032 ou mars 2033.

Toutefois, le présent prêt à usage peut être dénoncé :

1- à tout moment sans préavis par le PRETEUR :

- dans le cas où l'intérêt général viendrait à exiger soit le déplacement, soit la suppression, soit le besoin de disposer des biens prêtés ;
- si les biens prêtés sont utilisés à des fins non conformes ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par le présent prêt à usage.

2- à tout moment par l'EMPRUNTEUR :

- il pourra dénoncer le présent prêt à usage et libérer les biens prêtés à condition de prévenir par lettre recommandée avec accusé de réception 1 mois à l'avance.

ARTICLE 3 – USAGE

L'EMPRUNTEUR s'oblige expressément à n'utiliser les biens prêtés qu'à l'usage suivant : réaliser des séances de travail et des réunions.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

La mise à disposition des biens prêtés est consentie à titre gratuit et en conformité des articles 1875 et suivants du Code civil à l'EMPRUNTEUR qui l'accepte.



ARTICLE 5 – CHARGES ET CONDITIONS

L'EMPRUTEUR s'engage à maintenir les biens prêtés, objet des présentes, en bon état d'entretien pendant la durée d'occupation.

A compter de cette mise à disposition, l'EMPRUTEUR sera gardien des biens prêtés. Il pourra le mettre à la disposition des membres dûment habilités par l'EMPRUNTEUR et sous sa responsabilité.

Ce prêt à usage est consenti et accepté de bonne foi entre les parties et en conformité des usages, sous les clauses, charges et conditions suivantes, que l'EMPRUNTEUR s'engage à respecter :

- 1- Les charges afférentes à l'occupation des biens prêtés sont à la charge de du PRETEUR : électricité, eau, téléphonie, etc... (hors assurance).
- 2- Il prendra les biens prêtés dans leur état actuel, sans recours contre le PRETEUR pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives apparentes ou occultes et, enfin, d'erreur dans la désignation sus-indiquée et sans pouvoir exiger aucune réparation, ni travaux de quelque nature que ce soit pendant toute la durée du prêt à usage.
- 3- Il occupera les biens prêtés paisiblement et honorablement et ne pourra y exercer que l'activité précisée à l'article 3 du présent prêt à usage. Il s'opposera à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le PRETEUR afin qu'il puisse agir directement.
- 4- Il ne pourra embarrasser, d'une manière ou d'une autre, aucune partie des biens prêtés ni même les abords et les parties extérieures du site. Il devra tenir les biens prêtés pendant toute la durée du prêt à usage en constant état de propreté et devra débarrasser régulièrement le site de tous encombrants.
- 5- Toute modification éventuelle dans les biens prêtés ne pourra intervenir sans le consentement préalable et par écrit du PRETEUR. Dans ce cas, ils devront être exécutés sous la surveillance du PRETEUR et devront à la fin du prêt à usage rester au PRETEUR, sans indemnité, à moins que celui-ci n'exige le rétablissement des lieux dans son état primitif et aux frais de l'EMPRUNTEUR.
- 6- Il devra se conformer scrupuleusement aux règlements de police administrative et aux règles de sécurité liées à l'utilisation de matériel électrique.
- 7- Il fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des biens prêtés, le PRETEUR ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont l'EMPRUNTEUR pourrait être victime dans les biens prêtés.
- 8- Il ne pourra rendre responsable le PRETEUR des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, électricité ou tout autre service collectif analogue extérieur aux biens prêtés.
- 9- A raison d'une fois par mois, un entretien des locaux sera réalisé par la ville a une date convenant aux deux groupes.

ARTICLE 6 – CESSION ET SOUS-LOCATION

Le prêt à usage est conclu *intuitu personae*. Toute cession des droits en résultant ou sous location des biens prêtés est interdite.



ARTICLE 7 – ASSURANCE

L'EMPRUNTEUR demeure entièrement responsable des dommages et des nuisances éventuelles qui pourraient résulter de son activité, sans que la responsabilité du PRETEUR ne puisse être recherchée.

Il devra se faire assurer contre l'incendie et tous autres dégâts par une compagnie d'assurance solvable pour les biens prêtés, son mobilier et matériel, et ce pendant toute la durée du prêt à usage.

Par ailleurs, il s'engage à souscrire un contrat de responsabilité civile en vue de couvrir tous les dommages causés aux tiers du fait de son exploitation. Les préjudices corporels devront être garantis sans limitation de somme ; les préjudices matériels devront être garantis pour le montant maximum généralement admis par les compagnies d'assurances.

Il devra justifier de ces assurances et de l'acquit des primes correspondantes chaque année à la demande du PRETEUR.

La responsabilité du PRETEUR ne saurait être engagée en cas de sinistre (dégât des eaux, incendie, etc...) ou de vol de matériaux et matériels ou tous autres objets qui auraient été entreposés dans les biens prêtés.

Tout sinistre survenu dans les biens prêtés devra être signalé, dans les 24 h, au PRETEUR.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées par voie d'avenant.

ARTICLE 9 – CONDITIONS RESOLUTOIRES

A défaut par l'EMPRUNTEUR d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions des présentes, la résiliation du contrat de prêt sera encourue de plein droit, sans préavis, ni indemnité.

Toutes les conditions de ce prêt à usage sont de rigueur.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élections de domicile chacune en son siège social sus-indiqué.

Fait à Ollioules le en trois exemplaires originaux dont un exemplaire sera remis à chacune des parties qui le reconnaît.

Pour l'EMPRUNTEUR(1),

M. Rémi CARMAGNOLE

Pour le PRETEUR,
le Maire, Robert BENEVENTI

Mme Claudie CARTEREAU-ZUNINO

(1) Toutes les pages doivent être paraphées et la signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

